

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques et statutaires

NOR/IOCC0923812J

Paris, le 27 OCT. 2009

Le préfet, directeur de l'administration de la police nationale
à

Monsieur le Préfet de police
Madame la Préfète des Yvelines

Messieurs les Préfets de zone de défense

Secrétariats généraux pour l'administration de la police

Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe
Monsieur le Préfet de la région Martinique
Monsieur le Préfet de la région Guyane
Monsieur le Préfet de la région Réunion
Monsieur le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur le Préfet, haut commissaire en Nouvelle-Calédonie
Monsieur le Préfet, haut commissaire en Polynésie Française
Monsieur le Préfet de Mayotte

Services administratifs et techniques de la police nationale.

Messieurs les directeurs et chefs de service actifs de police

OBJET: Modification de la réglementation relative au compte épargne-temps.

P.J.: 2 annexes et 3 formulaires.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'utilisation des jours déposés sur un compte épargne-temps (CET), conformément aux dispositions du décret n°2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat. Les jours accumulés sur le CET pourront dorénavant être transformés, au choix de l'agent, en temps (conгés), en argent (monétisation) ou en épargne retraite (régime de retraite additionnelle de la fonction publique – RAFP). Cette circulaire comporte 2 annexes et 3 formulaires : les formulaires 1 et 2 doivent être retournés au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre 2009 et le formulaire 3 au plus tard le 31 janvier 2010.

I. HISTORIQUE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS POUR LE PROGRAMME POLICE NATIONALE

1. Le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 crée, dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, le compte épargne-temps (CET).

Il permet aux fonctionnaires titulaires et aux non titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en vue d'une utilisation ultérieure.

2. Le décret n°2003-402 du 29 avril 2003 crée « l'indemnité spécifique »

Il permet le rachat aux officiers (hors « article 10 », bénéficiant de l'allocation de service) et aux gradés et gardiens de 8 jours d'ARTT (16 pour ceux servant en unité de service général de CRS), au taux de 85 € par jour.

3. Le décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007 introduit une première modulation

Il offre la possibilité de racheter 4 jours RTT de flux 2007.

Comme il était exclusif de l'indemnité spécifique, il n'a pas bénéficié aux agents du CEA et à la plupart des officiers, mais aux commissaires, aux officiers bénéficiant de l'allocation de service et aux administratifs.

4. Le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 constitue la première réforme de fond

Il offre la possibilité de racheter la moitié du stock de jours RTT accumulés au 31 décembre 2007, à raison de 4 jours par an. Ce choix de rachat devait intervenir avant le 31 mars 2009.

Par ailleurs, un arrêté du 3 novembre 2008 a fixé, à l'identique de ce qui avait été fait en 2007, les taux bruts forfaitaires de l'indemnisation par jour par catégorie statutaire de la manière suivante :

- catégorie A et assimilés : 125 € ;
- catégorie B et assimilés : 80 € ;
- catégorie C et assimilés : 65 €.

II. LE NOUVEAU DISPOSITIF

Le décret n°2009-1065 du 28 août 2009, valable pour l'ensemble de la fonction publique de l'État, est immédiatement applicable aux personnels actifs, administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ainsi qu'aux ouvriers-cuisiniers, adjoints techniques, non-titulaires. Il introduit la possibilité, en cas de décès de l'agent, d'une indemnisation de ses ayants-droit au titre des jours accumulés sur le CET.

L'essentiel de ce dispositif peut se résumer de la manière suivante.

1. Pour les jours accumulés au 31 décembre 2007

L'option de rachat de la moitié du stock, ouverte par le décret du 3 novembre 2008, est ré-ouverte jusqu'au 31 décembre 2009, pour les seuls agents n'ayant jamais exercé cette option.

- le titulaire d'un compte épargne-temps peut opter pour l'indemnisation des jours inscrits sur son compte au 31 décembre 2007 (la demande d'épargne des jours 2007 a été effectuée jusqu'au 31 mars 2008. Ces jours doivent être inclus dans le stock arrêté au 31 décembre 2007), dans la limite de la moitié de ces jours ;
- le nombre de jours rachetés est immédiatement déduit du CET à la date de l'option.

La somme est versée à raison de 4 jours par an ou quatre fractions égales quand le total dépasse 16 jours.

2. Pour les jours accumulés au 31 décembre 2008

- a. L'agent souhaite conserver sous forme de congés tous les jours figurant sur son CET.

Il lui est possible de maintenir l'ensemble des jours inscrits sur le CET, quel que soit leur nombre, sous forme de congés.

- b. L'agent souhaite conserver sous forme de congés une partie des jours figurant sur son CET

Il lui est possible de maintenir une partie des jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2008 pour les utiliser sous forme de congés. Pour les autres jours, l'agent doit demander l'indemnisation et/ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (sauf pour les agents non-titulaires). La seule contrainte est de laisser au moins un jour sur le CET.

L'agent qui a demandé le maintien sur le CET, en vue d'une utilisation sous forme de congés, de tout ou partie des jours accumulés au 31 décembre 2008, conserve à tout moment, en 2010, en 2011, en 2012, etc..., la possibilité de revenir sur son choix en demandant à bénéficier d'une indemnisation, ou d'une prise en compte au sein de la RAFP, pour les jours détenus au-delà de 20 jours.

L'agent qui a exprimé son choix, au plus tard le 31 décembre 2009, de maintenir tout ou partie des jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2008, n'a pas à renouveler ce choix tous les ans. Il formulera une demande uniquement s'il souhaite revenir sur son choix.

- c. Si l'agent ne fait pas connaître ses options

Lorsque l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours au-delà de 20 sont automatiquement pris en compte au sein de la RAFP pour les agents titulaires et automatiquement indemnisés pour les agents non-titulaires.

3. Pour les jours stockés au titre de l'année 2009 et des années suivantes

Les jours stockés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 doivent être déclarés **avant le 31 janvier 2010**.

a. Tant que ce stock est inférieur ou égal à 20 jours

Ces jours sont uniquement utilisés à titre de congés.

b. Lorsque ce stock est supérieur à 20 jours et uniquement pour les jours au-delà de 20

L'agent a le choix entre 3 options qui peuvent être cumulées dans les proportions qu'il souhaite :

- RAFP (sauf agents non-titulaires) ;
- indemnisation ;
- stockage dans la limite de 10 par an et jusqu'à 60 jours.

c. Lorsque l'agent ne fait pas connaître ses options

Les jours au-delà de 20 sont automatiquement pris en compte au sein de la RAFP pour les agents titulaires et automatiquement indemnisés pour les agents non-titulaires.

La somme est versée en une seule fois au cours de l'année sur laquelle porte la date limite de déclaration (2010 pour une déclaration avant le 31 janvier 2010).

L'annexe 1 explicite en détail ces principes de base.

4. Récapitulatif : la situation du CET en 2010

a. L'agent qui ouvre un CET au titre de l'année 2009 ou qui en ouvrira un ultérieurement

Il bénéficie immédiatement du nouveau dispositif qui lui permet chaque année de choisir d'épargner (au-delà des 20 jours à prendre obligatoirement en congés) des jours pour les utiliser ultérieurement en jours de congés, d'en demander l'indemnisation ou la prise en compte au sein de la RAFP.

Lors de la première ouverture du compte, l'agent peut accumuler jusqu'à 30 jours de congés la première année. Les années suivantes il ne pourra pas stocker plus de 10 jours. Lorsque le stock de jours atteint 60, il n'est plus possible de l'alimenter. Tous les jours déposés sur le CET devront être indemnisés ou pris en compte au sein de la RAFP.

L'agent pourra épargner au maximum 10 jours par an à prendre ultérieurement en jours de congé.

b. L'agent qui dispose avant 2009 d'un CET et qui a choisi de garder des jours pour les utiliser en congés

- L'agent qui a laissé moins de 20 jours sur son CET peut à sa convenance décider :

- de garder tout ou partie de ces jours sur son CET pour les utiliser sous la forme de jours de congés et de verser les jours épargnés au titre de 2009 sur son CET qui pourra être considéré comme comportant alors deux parties : les jours précédemment épargnés au titre de congés à prendre ultérieurement et les nouveaux jours épargnés à partir du 1^{er} janvier 2009 dont le stock ne pourra excéder 60 jours.

- de maintenir les jours sur son CET et de cumuler ses nouveaux jours épargnés au titre de 2009 sur le même CET : il y a alors fusion des deux parties du CET. Lorsque ce CET aura dépassé le seuil de 20 jours et pour les jours au-delà de 20, l'agent pourra garder les jours en congés (dans la limite de 10 jours), demander le rachat et/ou les faire prendre en compte au sein de la RAFF, en application du dispositif pérenne. Le plafond de 60 jours s'applique à l'ensemble des jours.

- L'agent qui a laissé entre 20 jours et 60 jours sur son CET peut également, à sa convenance, décider :

- de maintenir les jours sur son CET, ce qui en constitue la première partie et de verser les jours épargnés au titre de 2009 sur une seconde partie, dans la limite de 60.

- de maintenir les jours sur son CET et d'y cumuler les jours épargnés au titre de 2009. Comme ce CET aura dépassé le seuil de 20 jours et pour les jours au-delà de 20, l'agent devra soit garder les jours en congés (dans la limite de 10), soit demander le rachat et/ou soit les faire prendre en compte au sein de la RAFF, en application du dispositif pérenne. Le plafond de 60 jours s'applique à l'ensemble des jours.

Le choix de fusionner les deux parties du CET est irrévocable. L'utilisation des jours se fait selon le dispositif pérenne. L'agent ne peut plus revenir sur son choix.

- L'agent qui a maintenu un stock de jours sur son CET supérieur à 60 :

Les jours épargnés au titre de 2009 devront être versés sur son CET qui pourra être considéré comme comportant alors deux parties : les jours précédemment épargnés au titre de congés à prendre ultérieurement et les nouveaux jours épargnés à partir du 1^{er} janvier 2009 dont le stock ne pourra excéder 60 jours.

III. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1. Les modalités d'expression de son choix par l'agent

Tous les agents doivent absolument remplir les formulaires 2 et 3 joints en annexe et les transmettre, sous couvert de la voie hiérarchique, à leur service gestionnaire.

Seul les agents qui n'ont pas exercé, au 31 mars 2008, le droit d'option de rachat de la moitié du stock des jours accumulés au 31 décembre 2007 et qui souhaitent le faire au 31 décembre 2009 remplissent le formulaire n°1.

a. Pour les jours accumulés au 31 décembre 2007 (utilisation du formulaire n°1)

Ce formulaire n°1 est à retourner, sous couvert de la voie hiérarchique, au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre 2009.

b. Pour les jours accumulés au 31 décembre 2008 (utilisation du formulaire n°2)

Après avoir indiqué le nombre de jours accumulés sur son CET au 31 décembre 2008, l'agent doit effectuer ses choix et indiquer le nombre de jours qu'il souhaite maintenir sur son CET, le nombre de jours à prendre en compte au sein de la RAFP et le nombre de jours à indemniser.

Ce formulaire n°2 est à retourner, sous couvert de la voie hiérarchique, au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre 2009.

Il convient d'attirer l'attention des agents sur la conséquence d'une absence d'expression de leur choix : en ce cas, les jours excédant le seuil de 20 seront automatiquement pris en compte au sein de la RAFP pour les titulaires et indemnisés pour les non-titulaires.

c. Pour les jours accumulés au 31 décembre 2009 et au 31 décembre de chaque année suivante (utilisation du formulaire n°3)

Après avoir indiqué le nombre de jours accumulés sur son CET au 31 décembre 2009, l'agent doit effectuer ses choix et indiquer le nombre de jours qu'il souhaite maintenir sur son CET, le nombre de jours à prendre en compte au sein de la RAFP et le nombre de jours à indemniser.

Ce formulaire n°3 est à retourner, sous couvert de la voie hiérarchique, au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier 2010.

Il convient d'attirer l'attention des agents sur la conséquence d'une absence d'expression de leur choix : en ce cas, les jours excédant le seuil de 20 seront automatiquement pris en compte au sein de la RAFP pour les titulaires et indemnisés pour les non-titulaires.

Chaque année, une circulaire sera envoyée aux services gestionnaires. L'agent devra utiliser le formulaire n° 3 actualisé pour indiquer ses choix au 31 janvier de l'année N+1.

2. Les modalités de paiement pour ceux qui ont fait le choix de l'indemnisation des jours CET.

Pour mémoire, les agents ayant déjà opté au 31 mars 2009 pour le rachat de la moitié au plus des jours accumulés sur leur CET au 31 décembre 2007 ont déjà perçu un premier versement correspondant au maximum à 4 jours.

- a. Pour les agents qui ont opté, pour l'indemnisation des jours au titre de 2007 (formulaire n° 1)

Les sommes afférentes aux demandes d'indemnisation seront versées à raison de 4 jours par an ou quatre fractions égales quand le total dépasse 16 jours. L'indemnisation de ces jours CET interviendra respectivement au cours des mois de juin 2010, 2011, 2012 et 2013.

- b. Pour les agents qui ont opté pour l'indemnisation des jours accumulés au 31 décembre 2008 (formulaire n° 2)

Le versement de l'indemnisation s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée de versement qui en résulte est supérieure à quatre ans, l'indemnisation est versée en quatre fractions annuelles d'égal montant.

L'indemnisation de ces jours CET interviendra respectivement au cours des mois de juin 2010, 2011 2012 et 2013.

- c. Pour les agents qui ont opté pour l'indemnisation des jours accumulés au titre de l'année 2009 et des années suivantes (formulaire n° 3)

L'agent peut opter pour l'indemnisation des jours inscrits sur son CET pour les jours qui ne sont pas maintenus en congés. Le versement de cette indemnisation interviendra au mois d'octobre de l'année de demande de paiement.

- d. Pour l'agent qui a changé d'échelon, de grade ou de corps au cours de la période d'indemnisation

Le taux de l'indemnisation est déterminé au moment du paiement.

- e. Pour l'agent qui cesse définitivement ses fonctions

Si le bénéficiaire cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel dû à la cessation de ses fonctions lui est versé à cette date.

Le Préfet,
Directeur de l'administration de la police nationale


Hervé BOUCHAERT

ANNEXE 1 – FICHE 1

LE DISPOSITIF TRANSITOIRE POUR 2009 EXERCÉ AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 2009

1. Pour les jours accumulés au 31 décembre 2007 (modification du décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008)

L'agent qui n'a pas demandé l'indemnisation de la moitié des jours inscrits au 31 décembre 2007 sur son CET au 31 mars 2009, peut le faire jusqu'au 31 décembre 2009.

Le versement de l'indemnisation s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée du versement qui en résulte est supérieure à quatre ans, l'indemnisation est versée en quatre fractions annuelles d'égal montant.

2. Pour les jours accumulés au 31 décembre 2008 (décret n°2009-1065 du 28 août 2009).

L'option de choix s'applique au plus tard le 31 décembre 2009 pour les jours inscrits au CET le 31 décembre 2008. Les CET peuvent compter plus de 60 jours – les dispositions s'appliquent à la totalité des jours.

Les dispositions transitoires s'appliquent également à l'agent qui a racheté des jours au 31 mars 2009 et à l'agent qui n'a pas demandé l'indemnisation de la moitié des jours inscrits au 31 décembre 2007 sur son CET au 31 mars 2009 et qui le fera jusqu'au 31 décembre 2009.

pour les titulaires	❶ Le maintien de tous les jours inscrits sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés même si celui-ci dépasse 60 jours.		
	❷ Le maintien d'une partie des jours inscrits sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés même si celui-ci dépasse 60 jours		
	Pour les jours qui ne sont pas maintenus en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon 2 options cumulatives	- RAFP - Indemnisation
	❸ Si l'agent ne fait pas connaître ses options, le service gestionnaire agit automatiquement		Les jours > 20 sont pris en compte automatiquement au sein de la RAFP
pour les non titulaires	❶ Le maintien de tous les jours inscrits sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés même si celui-ci dépasse 60 jours.		
	❷ Le maintien d'une partie des jours inscrits sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés même si celui-ci dépasse 60 jours		
	Pour les jours qui ne sont pas maintenus en congés	L'agent doit indiquer le nombre de jours qu'il souhaite voir indemnisés	
	❸ Si l'agent ne fait pas connaître son option, le service gestionnaire agit automatiquement		Seuls les jours >20 sont automatiquement indemnisés

ANNEXE 1 – FICHE 1

La prise en compte au sein de la RAFP ou de l'indemnisation s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée du versement qui en résulte est supérieure à quatre ans, l'indemnisation est versée en quatre fractions annuelles d'égal montant.

L'agent qui a demandé le maintien des jours cumulés au 31 décembre 2008 afin de les utiliser en congés peut continuer à épargner des jours sur l'année 2009. Seuls les jours de 2009 entreront dans le régime pérenne. C'est comme si l'agent avait 2 CET, l'un qui sera pris uniquement en congés et pour lequel il pourra toujours changer d'avis ultérieurement et l'autre qui lui permettra de choisir parmi les options du régime pérenne quant il aura à nouveau plus de 20 jours sur ce nouveau CET.

L'agent qui a demandé le maintien des jours cumulés au 31 décembre 2008 afin de les utiliser en congés pourra toujours modifier sa demande ultérieurement et demander à bénéficier d'une indemnisation ou d'une prise en compte au titre de la RAFP pour les jours au-delà de 20. Il a une obligation de maintenir 20 jours qu'il utilisera en congés.

- L'agent souhaite modifier, dans les années ultérieures, sa demande de maintien des jours accumulés au 31 décembre 2008

L'option de choix s'applique pour les jours >20, l'agent doit obligatoirement garder 20 jours qu'il utilisera en congés			
Les jours >20	pour les titulaires	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon 2 options qui peuvent se cumuler	<ul style="list-style-type: none"> - RAFP ; - Indemnisation.
	pour les non titulaires	L'agent doit indiquer le nombre de jours qu'il souhaite voir indemnisés	

Le versement s'effectuera toujours à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée du versement qui en résulte est supérieure à quatre ans, l'indemnisation est versée en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Il n'y a plus de délai d'information du service pour demander à bénéficier des jours sur le CET (antérieurement au moins 1 mois) sous réserve des règles de dépôt des congés dans les services.

Lorsque l'agent cumule des jours CET avec des congés annuels, des RTT, il peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs sous réserve des besoins du service. Cette disposition est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation.

Les jours sont indemnisés ou payés aux ayants-droits sur la base de 125 € pour les A, 80 € pour les B et 65 € pour les C.

ANNEXE 1 – FICHE 1

3. Les exemples

1^{er} cas : l'agent dispose de 27 jours sur son CET

L'agent devra faire le choix avant le 31 décembre 2009 soit de les conserver pour les utiliser en congés, soit de les verser à la RAFP, soit d'en demander l'indemnisation dans les proportions qu'il souhaite.

Ex : Mme D avait avant le 31 décembre 2007, 84 jours inscrits sur son CET. Elle a souhaité en racheter la moitié. Après rachat, elle dispose de $84-42=42$ jours sur son CET. Au cours de l'année 2008, elle a pris 15 jours de son CET en congés. Au 31 décembre 2008, elle a $42-15=27$ jours sur son CET.

Au 31 décembre 2009, elle a obligation de faire un choix. Elle peut tous les laisser sur son CET en vue de prendre des congés. Mais elle souhaite en garder seulement 7 pour les utiliser en congés. Pour les autres, elle peut en racheter par exemple 10, en mettre 10 en RAFP.

Elle aurait également pu demander à en garder 1 seul sur son CET et demander que 26 jours soient mis en RAFP et/ou indemnisés.

2^{ème} cas : l'agent dispose d'un CET supérieur à 60 jours.

L'agent devra faire un choix avant le 31 décembre 2009. Il pourra demander à conserver tous les jours sur son CET en vue de les utiliser en congés. Il peut en conserver une partie à utiliser en congés, en mettre en RAFP et/ou demander l'indemnisation.

Ex : Mlle E avait le 31 décembre 2007, 132 jours inscrits sur son CET. Elle a souhaité racheté la moitié des jours. Après rachat, elle dispose de $132-66=66$ jours. En 2008, elle a versé 6 jours sur son CET. Au 31 décembre 2008, elle a $66+6=72$ jours sur son CET.

Au 31 décembre 2009, elle a obligation de faire un choix. Elle peut laisser tous les jours sur son CET en vue de prendre en congés. Elle souhaite en garder 57 pour les utiliser en congés. Pour les 15 restants elle peut en racheter par exemple 10, en mettre 5 en RAFP. Elle peut également décider de tous les conserver sur son CET et dans les années à venir elle pourra décider de se faire indemniser et/ou de verser à la RAFP les jours au-delà de 20.

Ex : M. H avait 62 jours sur son CET au 31 décembre 2007. En 2008, il a mis 8 jours sur son CET. Au 31 décembre 2008, il a $62+8=70$ jours. Au 31 décembre 2009, il souhaite garder tous ses jours sur son CET. Il pourra, s'il le souhaite dans les années à venir, décider de se faire indemniser et/ou de verser au RAFP les jours au-delà de 20.

En 2009, il épargne 9 jours, c'est sur une deuxième partie de son CET que seront stockés ces nouveaux jours qui seront ensuite utilisés dans les conditions du régime pérenne.

ANNEXE 1 – FICHE 1

	Nombre de jours inscrits sur le CET au 31/12/2007	Opté au 31/03/2009 pour le rachat de jours cumulés au 31/12/2007	Nombre de jours inscrits sur le CET après rachat	Action modifiant le nombre de jours sur le CET au 31/12/2008		Jours inscrits sur le CET au 31/12/2008	Options au choix		
				Jours pris en congés	Jours versés sur le CET au titre de l'année 2008		Maintien en jours de congés	Indemnité	RAFP
Mme D	84	42	42	15	0	27	7	10	10
Mle E	132	66	66	0	6	72	57	10	5
M. H	62	0	62	0	8	70	70	0	0

3^{ème} cas : L'agent dispose avant 2009 d'un CET qui a moins de 20 jours et qui a choisi de garder des jours pour les utiliser en congés

L'agent pourra conserver les jours en congés et continuer à épargner des jours au titre des années suivantes. Les jours ainsi conservés constitueront un premier « socle » pour atteindre plus vite le seuil de 20 et pouvoir ainsi se faire indemniser ou faire prendre en compte au sein de la RAFP les jours au-delà de 20.

Les exemples sont développés dans l'annexe 1- fiche 2 car ils prennent en compte le cumul des jours conservés en congés au titre de 2008 et les jours déposés en 2009. Les modalités qui s'appliquent alors sont celles du dispositif pérenne.

ANNEXE 1- FICHE 2

LE REGIME PERENNE EXERCE AU PLUS TARD LE 31 JANVIER de l'année N +1

1. Pour les jours stockés au cours de l'année 2009 et des années suivantes

Pour les jours épargnés sur le CET au 31 décembre 2009, l'agent doit exercer son choix au plus tard le 31 janvier 2010.

L'agent doit formuler une demande expresse et individuelle, à l'aide d'un formulaire, une fois par année civile. Antérieurement l'agent devait établir cette demande entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N+1. A compter du 1^{er} janvier 2010, il devra demander, avant le 31 janvier de l'année N +1, l'inscription des jours de l'année N-1.

Lors de la première ouverture du compte, l'agent peut accumuler jusqu'à 30 jours de congés la première année. Les années suivantes il ne pourra pas stocker plus de 10 jours. Lorsque le stock de jours atteint 60, il n'est plus possible de l'alimenter. Tous les jours déposés sur le CET devront être indemnisés ou pris en compte au sein de la RAFF.

2. L'agent exerce son option chaque année

L'option de choix s'applique au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits au CET le 31 décembre de l'année N				
Si le CET < 20 jours ou CET = 20 jours =>	Utilisation des jours uniquement en congés			
Si le CET > 20 jours =>	① jusqu'à 20 jours	Utilisation des jours uniquement en congés		
	② Les jours >20	pour les titulaires	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon 3 options cumulatives	- RAFF ; - Indemnisation ; - maintien sur le CET (dans la limite de 10 jours par an et à la condition de ne pas dépasser 60 jours sur le CET).
			Si l'agent ne fait pas connaître ses options, le service gestionnaire agit automatiquement	Les jours sont pris en compte automatiquement au sein de la RAFF.
	pour les non titulaires	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon 2 options cumulatives	- Indemnisation ; - maintien sur le CET (dans la limite de 10 jours par an et à la condition de ne pas dépasser 60 jours sur le CET).	
Si l'agent ne fait pas connaître ses options, le service gestionnaire agit automatiquement		Les jours sont automatiquement indemnisés		

ANNEXE 1- FICHE 2

Les jours pris en compte au sein du régime de retraite de la fonction publique (RAFP) ou indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

Les jours maintenus (c'est-à-dire gardés en congés) sur le CET chaque année doivent être au plus de 10 jours et le seuil du CET ne doit pas dépasser 60 jours. Ce seuil de 10 jours maintenus sur le CET chaque année ne s'applique pas aux agents ayant moins de 20 jours sur leur CET. Mais dès qu'ils ont atteint le seuil des 20 jours, ils ont obligation de ne maintenir que 10 jours chaque année jusqu'au seuil de 60 jours.

Il n'y a plus de délai d'information du service pour demander à bénéficier des jours sur le CET (antérieurement au moins 1 mois) sous réserve des règles de dépôt des congés dans les services.

Lorsque l'agent cumule des jours CET avec des congés annuels, des RTT, il peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs sous réserve des besoins du service. Cette disposition est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation.

Les jours sont indemnisés ou payés aux ayant-droits sur la base de 125 € pour les A, 80 € pour les B et 65 € pour les C.

3. L'agent qui dispose avant 2009 d'un CET qui a moins de 20 jours et qui a choisi de garder des jours pour les utiliser en congés

L'agent pourra conserver les jours en congés et continuer à épargner des jours au titre des années suivantes. Les jours ainsi conservés constitueront un premier « socle » pour atteindre plus vite le seuil de 20 et pouvoir ainsi se faire indemniser ou faire prendre en compte au sein de la RAFP les jours au-delà de 20.

Ex : M. A dispose de 10 jours sur son CET au 31 décembre 2008. Il souhaite garder les 10 jours en congés et n'envisage pas d'indemnisation ou de les faire prendre en compte au sein de la RAFP dans les années à venir. Son but est de cumuler le maximum de jours de congés dans les années à venir.

Au titre de l'année 2009, il dépose 13 jours qu'il va mettre sur une nouvelle partie de son CET et qui fera partie du seuil des 20 jours à atteindre.

Ex : Mlle. B dispose de 10 jours sur son CET au 31 décembre 2008. Elle souhaite garder les 10 jours en congés. Pour des raisons financières, elle souhaite se faire indemniser des jours en 2010.

Au titre de l'année 2009, elle dépose 13 jours qu'elle va cumuler avec ses jours de 2008 afin d'arriver le plus vite possible au seuil des 20 jours. Elle aura $10+13=23$ jours au 31 décembre 2009. Elle garde tout en congés. En 2010, elle dépose 25 jours. Elle aura alors $23+25=48$ jours et pourra s'en faire indemniser 28.

Ex : Mme C dispose de 9 jours sur son CET au 31 décembre 2008. Elle souhaite garder les 9 jours en congés.

ANNEXE 1- FICHE 2

Au titre de l'année 2009, elle dépose 30 jours qu'elle souhaite cumuler avec ses jours de 2008. Elle aura $9+30=39$ jours au 31 décembre 2009. Elle ne peut garder que 30 jours en congés (seuil de $20 + 10$ par an). Elle devra se faire indemniser ou faire prendre au sein de la RAFP les 9 jours supplémentaires.

ANNEXE 2- FICHE 1

Rappel des conditions d'alimentation du compte épargne-temps

Alors que le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 modifie de manière substantielle les règles relatives au compte épargne-temps (CET), il ne change en rien les modalités d'alimentation du compte épargne-temps, telles que posées par le décret n°2002-334 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Il convient de rappeler que depuis le 3 novembre 2008, le plafond de 22 jours annuellement épargnables a été supprimé.

Dans son article 3, le décret du 29 avril 2002 prévoit que le compte épargne-temps peut être alimenté de la manière suivante :

- par le report de jours de réduction du temps de travail ;
- par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 octobre 1984 susvisé, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;
- par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

Les délais relatifs à la demande d'alimentation sont modifiés. Antérieurement l'agent devait établir cette demande entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N+1. A compter du 1^{er} janvier 2010, il devra demander, avant le 31 janvier de l'année N+1, l'inscription des jours de l'année N-1.

1. Le report de jours A.R.T.T.

Les personnels de la police nationale peuvent placer sur leur CET l'intégralité des jours relatifs à l'aménagement et à la réduction de leur temps de travail dits « jours ARTT », à l'exception des jours qui sont obligatoirement indemnisés et de la retenue d'une journée dite « journée de solidarité ».

2. Le report de jours de congés annuels

Tout fonctionnaire de l'Etat a droit pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de travail.

a. Pour les personnels travaillant en régime hebdomadaire

L'agent doit pouvoir bénéficier de vingt jours de congés annuels. En conséquence, ne peuvent être reportés sur le compte épargne temps que cinq jours de congés maximum, auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours dits « de fractionnement ».

ANNEXE 2- FICHE 1

b. Pour les personnels travaillant en régime cyclique,

Certaines vacances peuvent être également reportées sur leur CET, en tenant compte du fait que l'agent est également soumis à la règle des quatre semaines de congés annuels à prendre obligatoirement, tout comme les fonctionnaires travaillant en régime hebdomadaire.

Le nombre de vacances accordées au titre des congés annuels est variable en fonction du régime cyclique concerné (cf. instruction NOR/INT/C/03/00048/C en date du 12 mai 2003 relative aux congés annuels des personnels de la police nationale travaillant en régime cyclique).

Pour chacun des régimes cycliques existant au sein de la police nationale, le nombre de vacances pouvant être placées sur un CET est déterminé par le calcul suivant : le nombre total de vacances effectuées sur une période de quatre semaines est retranché du nombre de vacances accordées au titre des congés annuels.

Le tableau suivant indique pour les principaux régimes cycliques de la police nationale, le maximum des vacances qui peuvent être épargnés sur un CET au titre des congés annuels :

Cycle	3/3	4/2	6/2	3/2	2/2
Nb de vacances de congés annuels	18	23	26	21	18
Nb de vacances pouvant être épargnées sur le CET	5	5	6	5	4

Quel que soit leur régime cyclique, les agents peuvent également placer sur leur CET une ou deux vacances supplémentaires de congés annuels correspondant aux jours dits « jours de fractionnement ».

3. **Le report de jours de repos compensateurs**

Les agents peuvent épargner sur leur CET les jours de repos compensateurs des services supplémentaires (astreinte, permanence, rappel au service, dépassement horaire de la journée de travail ou de la vacation) dans la limite de cinq jours, calculés chacun sur la base de 1/5^{ème} de la durée hebdomadaire de travail.

FORMULAIRE N° 1

**Demande d'utilisation du compte épargne temps (CET)
Pour les jours accumulés au 31 décembre 2007**

Formulaire à retourner au service gestionnaire avant le 31 décembre 2009

Le _____ (grade)

(Nom-Prénom)

(Matricule)
à _____
(chef de service)

Je n'ai pas déjà effectué le choix de l'indemnisation avant le 31 mars 2009.

Je souhaite me faire indemniser, au plus la moitié des jours accumulés sur mon CET au 31 décembre 2007.

OUI

NON (dans ce cas remplir le formulaire 2)

Demande à remplir uniquement par les agents qui n'ont pas formulé de demande d'indemnisation au 31 mars 2009 et qui cochent « oui » ci-dessus.

Nombre de jours sur mon CET au 31/12/2007 (A)	
Nombre de jours que je souhaite voir indemnisés (B)	
Nombre de jours restants (C) (à reporter sur le formulaire 2)	

Le versement au titre de l'indemnisation s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée du versement qui en résulte est supérieure à quatre ans, l'indemnisation est versée en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Demande formulée le :

Signature du demandeur :

<u>Visa du chef de service</u>	<u>Transmission au service gestionnaire du CET</u>
	Le _____

FORMULAIRE N° 2

**Demande d'utilisation du compte épargne temps (CET)
Pour les jours accumulés au 31 décembre 2008**

Formulaire à retourner au service gestionnaire avant le 31 décembre 2009

Le _____ (grade)

(Nom-Prénom)

(Matricule)

à _____ (chef de service)

Etat du stock

Solde des jours accumulés sur le CET au 31/12/2007 ①	Je rachete des jours au 31/12/2009. Je reporte le (C) du formulaire 1	
	J'ai coché la case « non » du formulaire 1 ou je n'ai pas rempli le formulaire 1 Je reporte le solde des jours au 31/12/2007	
Jours épargnés en 2008 ②		
Total des jours accumulés sur le CET au 31 décembre 2008 ③=①+②		

Utilisation des jours accumulés

- Je souhaite garder tous les jours pour les utiliser en congés

OUI

NON

- Je souhaite utiliser les jours de la manière suivante (à remplir par les agents qui ont répondu « non » ci-dessus) :

Total des jours accumulés sur le CET au 31/12/2008 (report du ③ ci-dessus)	
Nombre de jours à maintenir sur le CET (∞ qui sera à reporter sur le formulaire 3)	
Nombre de jours à indemniser	
Nombre de jours à prendre en compte au sein de la RAFP	

Le versement au titre de la RAFP ou de l'indemnisation s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée du versement qui en résulte est supérieure à quatre ans, l'indemnisation est versée en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Demande formulée le :

Signature du demandeur :

<u>Visa du chef de service</u>	<u>Transmission au service gestionnaire du CET</u>
	Le _____

**FORMULAIRE N° 3
DISPOSITIF PERENNE**

**Demande d'utilisation du compte épargne temps (CET)
Pour les jours accumulés au 31 décembre 2009**

Formulaire à retourner au service gestionnaire avant le 31 janvier 2010

Le _____ (grade)
 _____ (Nom-Prénom)
 _____ (Matricule)
 à _____ (chef de service)

Nombre de jours mis sur le CET au titre de l'année 2009	
Nombre de jours de congés annuels y compris les jours de fractionnement ①	
Nombre de jours ARTT ②	
Nombre de jours de repos compensateur ③	
Total : ④ = ① + ② + ③	

Je souhaite que la première partie de mon CET (jours maintenus en congés au 31/12/2009) soit fusionnée avec la seconde partie de mon CET (jours accumulés au 31/12/2009) et entre dans le dispositif pérenne :

OUI Le nombre total de jours sur mon CET fusionné est de jours ⑤
 (⑤ = total ④ ci-dessus + ∞ le nombre de jours maintenus sur le CET au 31/12/2008 (cf. formulaire 2))

NON je souhaite conserver mes jours sur mon CET pour les utiliser en congés

Utilisation des jours sur le CET au 31 décembre 2009 – à remplir uniquement par les agents qui ont plus de 20 jours sur leur CET en 2009 (Total ci-dessus ④ ou ⑤ supérieur à 20). Les 20 premiers jours sont obligatoirement stockés en congés	
Nombre de jours à maintenir sur le CET qui seront utilisés en congés (dans la limite de 10)	
Nombre de jours à indemniser	
Nombre de jours à prendre en compte au sein de la RAFF	

Le versement au titre de la RAFF ou de l'indemnisation se fait en une seule fois.

Demande formulée le :

Signature du demandeur :

<u>Visa du chef de service</u>	<u>Transmission au service gestionnaire du CET</u>
	Le _____